

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, D'UN VEHICULE, D'UN NAVIRE  
et D'UNE REMORQUE ENTRE LA METROPOLE **AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LE  
GIPREB**

**Entre,**

**La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**, représentée par sa Présidente en exercice Madame Martine VASSAL, ou son représentant, régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération N° FBPA-051-12058/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 dont le siège est situé : 58 Bd Charles Livon-13007 Marseille,

Ci-après dénommée « la Métropole »

Et,

**Le Syndicat Mixte de l'ETANG DE BERRE - GIPREB**, représenté par son Président, Monsieur Didier KHELFA, dûment habilité par délibération n°20-14 du 23/07/2020 à signer la présente convention, dont le siège est situé : Cours Mirabeau — 13130 BERRE L'ETANG,

Ci-après dénommé « **GIPREB** ».

## **PREAMBULE**

Le GIPREB a en charge l'observatoire du milieu de l'Etang de Berre et statutairement, assure la concertation sur le programme de restauration de la lagune et des études associées.  
Dans la perspective d'un SAGE le GIPREB réalise un suivi scientifique de l'Etang de Bolmon.  
Le GIPREB exerce également les missions d'animation de la démarche Natura 2000 sur les sites de l'Etang de Berre et l'Etang de Bolmon.

La mise en œuvre de tous ces suivis justifie la mise à disposition du GIPREB par la Métropole, de son navire P570, nommé « SILVER TOINE » immatriculé MA 936686 et des véhicules permettant son tractage, -le Renault Trafic, immatriculé FV 010 PB et - la remorque CBS, immatriculée FV 105 NQ.

A ces fins, il est proposé de conclure une convention de mise à disposition.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La Métropole Aix-Marseille-Provence met à disposition du GIPREB, à titre gracieux, jusqu'au 31 décembre 2023 :

- le navire de type Littoral P570 nommé « SILVER TOINE » immatriculé MA 936686, francisé sous le N° GA 531 044301,
- le Renault Trafic FV 010 PB,
- la Remorque CBS, immatriculée FV 105 NQ.

Les documents concernant le navire et les véhicules sont annexés à la présente convention (voir article 16).

## **Article 2 : Obligation de l'utilisateur**

### **Obligations générales :**

Le GIPREB s'engage à assurer l'entretien des matériels et véhicules mis à sa disposition par la Métropole. A ce titre, c'est le GIPREB qui se charge des visites de révision et des visites de contrôle auprès du CSN des Affaires Maritimes et du renouvellement éventuel des équipements de sécurité. Il s'engage à faire utiliser ces matériels par du personnel habilité et disposant des permis et autorisations en cours de validité pour les catégories de matériel et pour les usages professionnels liées aux missions du GIPREB ou de la Métropole.

### **En ce qui concerne le navire « SILVER TOINE »**

L'agent amené à utiliser le navire, objet de la présente convention, doit être titulaire d'un permis Mer côtier valide l'autorisant à naviguer sur la catégorie de navire concerné

L'utilisateur s'engage :

- A prendre soin du navire et à l'utiliser conformément à sa destination,
- A respecter la réglementation en vigueur (matériel obligatoire, code des assurances). En cas d'infraction, le chef de bord sera responsable financièrement et pénalement du règlement de la contravention,
- A disposer de toutes les autorisations administratives valides pour naviguer sur ce navire notamment permis adapté et en cours de validité,
- A remplir le carnet de bord à chaque utilisation,
- A fournir à la demande une copie de son permis mer côtier, copie recto verso, ainsi que des autres personnes habilitées à être chef de bord,
- A rendre, après utilisation le navire en parfait état de marche et de propreté,
- A respecter les visites de contrôle auprès du CSN des affaires maritimes,
- A mettre à jour à chaque sortie le carnet de bord et le carnet de carburant,
- A vérifier les armements ainsi que l'entretien des premiers niveaux avant chaque sortie,
- A assurer les visites de révision (toutes les 100 heures ou a minima une fois par an).

### **En ce qui concerne le véhicule Renault Trafic (FV 010 PB) et la remorque (VF 105 NQ)**

L'agent amené à utiliser le véhicule, objet de la présente convention, doit posséder un permis de conduire valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concerné, et tracter ce type de remorque qui nécessite un permis spécifique (B96).

L'utilisateur s'engage :

- A prendre soin du véhicule et à l'utiliser conformément à sa destination,
- A respecter la réglementation en vigueur (code de la route, code des assurances). En cas d'infraction au code de la route, l'utilisateur du véhicule sera responsable financièrement et pénalement du règlement de la contravention,
- A disposer de toutes les autorisations administratives valides pour conduire les véhicules,
- A remplir le carnet de bord à chaque utilisation,
- A fournir une copie de ses permis de conduire et autorisations, copie recto verso, ainsi que des autres personnes habilitées à conduire ce véhicule,
- A rendre, après utilisation le véhicule en parfait état de marche et de propreté,

L'utilisation du véhicule par l'agent est définie et sous la responsabilité du GIPREB.

## **Article 3 : Modalités et conditions d'utilisation du navire et des véhicules.**

### **A la demande du GIPREB :**

Après une demande adressée par le GIPREB au service concerné de la Métropole, par mail, au moins 48 heures avant son utilisation, le GIPREB disposera des moyens d'accès au lieu de stockage du navire et de sa remorque (voir article 4) et viendra récupérer, s'il ne peut pas le tracter

avec son propre véhicule, le véhicule de tractage à l'antenne (voir article 4), (coordonnées en annexe 16).

#### **A la demande de la Métropole :**

La Métropole pourra, dans le cadre de ses missions sur les étangs de Berre et de Bolmon, mobiliser l'équipe du GIPREB pour accompagner un ou plusieurs agents de la Métropole. La mobilisation de l'équipe du GIPREB sera demandée par mail au moins 72 heures à l'avance (sauf en cas d'urgence) et durera 4 heures (1/2 journée), elle s'effectuera à titre gracieux, et sera limitée à 2 sorties maximum par mois plus 5 sorties supplémentaires par an en cas d'imprévu ou d'urgence (pollutions, dégradations, inondations, etc.).

#### **Article 4 : Remisage du navire et des véhicules**

Le navire et la remorque sont remisés dans les garages Stockage 24, sis Allée de la PALUN - 13700 MARIGNANE- CELLULES 132-090/132-091/132-113/132-114. La prise en charge du navire se fera sur le lieu de stationnement et sera restitué sur le même lieu. Les documents du navire seront à disposition du GIPREB, lors des réservations auprès du secrétariat de l'antenne métropolitaine, sis au 12 rue BARRELET-13700 MARIGNANE (Tel : 06.27.13.68.67 / 04.91.99.78.79).

Le stationnement du véhicule Renault Trafic s'effectuera sur le parking à proximité de l'antenne de MARIGNANE. La prise en charge du véhicule se fera sur le parking et sera restitué sur le même lieu. Les documents du véhicule ainsi que les clés seront à disposition du GIPREB, lors des réservations auprès du secrétariat de l'antenne, sis au 12 rue BARRELET-13700 MARIGNANE (Tel : 06.27.13.68.67 / 04.91.99.78.79)

#### **Article 5 : Entretien et réparation**

Lorsqu'il utilise le navire de la MAMP, l'utilisateur doit s'assurer de son bon état de fonctionnement et d'armement et déclarer au service gestionnaire de la Métropole Aix-Marseille-Provence tout dysfonctionnement du navire utilisé. Une fiche de suivi relevant l'état du navire sera dressée avant l'utilisation et lors de son remisage. La fiche de suivi numérotée et datée sera alors transmise au service GEMAPI de la Métropole (coordonnées en annexe).

Lorsqu'il utilise le véhicule de la MAMP, l'utilisateur doit s'assurer de son bon état de fonctionnement et de circulation et déclarer au service gestionnaire du parc automobile de la Métropole Aix-Marseille-Provence tout dysfonctionnement du véhicule utilisé.

L'entretien courant du navire et de la remorque sont à la charge de son utilisateur – le GIPREB - dans la mesure où ils ne seront utilisés que par lui (la Métropole s'engage à ne faire appel qu'au GIPREB pour l'usage du navire). L'entretien du Trafic est à la charge de son utilisateur principal et propriétaire, la Métropole.

Les grosses réparations du navire ou de la remorque seront également à la charge du propriétaire.

#### **Article 6 : Clause financière**

La mise à disposition du GIPREB du navire et des véhicules (Renault Trafic et remorque) est effectuée à titre gracieux par la Métropole, comme la mise à disposition par le GIPREB de son équipe pour accompagner les agents métropolitains dans leurs missions.

#### **Article 7 : Assurances et sinistres**

Les véhicules et le navire sont garantis selon les stipulations contractuelles du marché d'assurances de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Il est convenu entre les parties que toute franchise applicable lors d'un sinistre au titre dudit contrat

d'assurance restera à la charge de l'entité utilisatrice du véhicule ou du navire au moment des faits.

### **Article 8 : Contravention**

En ce qui concerne le navire : Il est rappelé qu'en matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction, le chef de bord est soumis au droit commun de la responsabilité.

Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales. Il doit lui-même acquitter les amendes qui lui sont infligées et subir les peines telles que prévues.

En ce qui concerne les véhicules : Il est rappelé qu'en matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité.

Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit lui-même acquitter les amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis et/ou de perte des points.

### **Article 9 : Carnet de bord**

Une tenue du carnet de bord est exigée pour le navire. Il devra être complété avec exactitude et devra permettre de déterminer l'identité du chef de bord lors de chaque mission ainsi que les distances parcourues.

Ce document a pour objectif d'assurer les contrôles et la vérification de l'utilisation du navire. Il vise également à l'identification du chef de bord susceptible d'être à l'origine de dommages matériels voire d'une infraction au Code Maritime.

Une tenue du carnet de bord est exigée pour le véhicule. Il devra être complété avec exactitude et devra permettre de déterminer l'identité du conducteur du véhicule lors de chaque déplacement ainsi que les kilomètres parcourus.

Ce document a pour objectif d'assurer les contrôles et la vérification de l'utilisation des véhicules. Il vise également à l'identification des conducteurs successifs des véhicules susceptibles d'être à l'origine de dommages matériels voire d'une infraction au code de la route

### **Article 10 : Carburant**

Les frais de carburant seront à la charge du GIPREB pour l'exercice de ses missions.

Les frais de carburant seront à la charge de la Métropole pour les missions exercées à sa demande.

### **Article 11 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2023. Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, qui s'y oblige, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 2 mois.

Une reconduction pour une durée d'une année pourra intervenir sur demande du GIPREB, formulée par lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant l'échéance.

En tout état de cause, lorsque le personnel de la Métropole disposera des permis et habilitations lui permettant d'utiliser le navire sans recourir aux personnels du GIPREB, cette présente convention sera caduque. Une nouvelle convention de mise à disposition pourra alors être établie, sous une autre forme, pour permettre au GIPREB de continuer à assurer ses missions.

### **Article 12 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à tout moment et de plein droit par la Métropole Aix-Marseille-Provence ou le GIPREB dans un délai de 30 jours suivants l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

### **Article 13 : Incessibilité des droits**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », les parties ne pourront en aucun cas céder les droits en résultant à qui que ce soit.

**Article 14 : Intangibilité des clauses**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou une suppression des clauses et conditions de la présente.

**Article 15 : Clause de compétence**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02.

**Article 16 : Documents annexés à la convention :**

- Lettre du Président du GIPREB à Madame la Présidente de la Métropole pour bénéficier de la mise à disposition de moyens matériels par la Métropole au GIPREB ;
- Renault Trafic immatriculé FV 010 PB – carte grise/attestation d'assurance ;
- Remorque de type CBS immatriculée FV 105 NQ – carte grise/attestation d'assurance ;
- Navire « Silver Toine » immatriculé MA 936686 – Acte de francisation et certificat d'immatriculation/attestation d'assurance ;
- La fiche des coordonnées.

**Fait à Marseille, le**

**Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence**

**La Présidente**

**Mme Martine VASSAL**

**Pour le GIPREB**

**Le Président**

**M Didier KHELFA**

ANNEXE